

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

du



groupe de recherche et
d'intervention psychosociale

ADOPTÉS LE 3 JUIN 2015.

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Nom de la corporation

La présente corporation est connue sous le nom de «**Groupe de Recherche et d'Interventions Psychosociales**», ou sous les diminutifs de «**GRIP-Montréal**» et «**GRIP**».

1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans les limites géographiques de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

1.3 Mission

Sa mission est de réduire les méfaits associés à la consommation de substances psychoactives et de prévenir ses usages problématiques. Notre approche de réduction des méfaits consiste notamment à éduquer et rendre disponible de l'information objective sur les substances psychoactives, sur les nouvelles tendances de consommation, sur les façons de limiter les conduites à risques et sur leurs conséquences négatives. Le GRIP Montréal vise ainsi à rendre les individus, en particulier les jeunes, plus aptes à prendre des décisions éclairées, moins risquées et plus responsables en matière de consommation.

1.4 Buts et Objectifs

- 1.4.1 Apporter un support de recherche et d'interventions psychosociales aux organismes qui en manifestent le besoin.
- 1.4.2 Promouvoir dans l'action sociale et communautaire de ces organismes, une approche de réduction des méfaits.
- 1.4.3 Favoriser une concertation entre les dits organismes.
- 1.4.4 Créer un centre de documentation et de formation relatifs à la mission de la corporation.
- 1.4.5 Sensibiliser le public (en particulier les jeunes) en ce qui a trait à la consommation de drogues (effets, méfaits, réduction de méfaits, prévention, conséquences, etc.) en offrant des cours, des conférences, des séminaires et des ateliers de discussion ainsi qu'en recueillant et distribuant de l'information sur cette question.
- 1.4.6 Mener des recherches à l'intention du public sur tout dossier en lien avec le mandat général de l'organisme de concert avec des chercheurs universitaires.
- 1.4.7 Aider le public (en particulier les jeunes) à faire face aux problèmes liés à la consommation de drogues en offrant un service d'éducation et de counselling et en les orientant vers les ressources appropriées en cas de besoin.

1.4.8 Aux fins ci-dessus, se procurer des fonds ou d'autres biens par voie de sollicitation publique, souscription, dons ou de toute autre manière.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

2.1 Membres votants

Toute personne qui fait la demande d'être membre et qui est acceptée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et qui correspond aux critères de l'article 2.2.

2.2 Conditions

Pour être membre de la corporation, il faut :

- 2.2.1 Souscrire aux buts et objectifs de la corporation, tel que stipulé à l'article 1.5 du Chapitre 1.
- 2.2.2 Se conformer aux règlements édictés par la corporation;
- 2.2.3 Être accepté par l'Assemblée générale ou par le conseil d'administration.
- 2.2.4 Avoir payé sa cotisation annuelle.
- 2.2.5 Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration ou l'assemblée générale, par voie de règlement.

2.3 Grille de tarification membre

Type de membre	Nouvelle adhésion	Renouvellement
Étudiant / bénévole	10	10
Régulier	20	20
Organisme communautaire	50	40
Autre institution (privée ou publique)	100	80

2.4 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès la réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation tout montant dû au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

2.5 Suspension et expulsion

La décision du conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou bien dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la corporation est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en

appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours de calendrier suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

2.6 Membres exclus

La qualité d'un membre de la corporation prend fin:

- 2.6.1 Quand le membre remet par écrit sa démission.
- 2.6.2 Quand le membre enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation.
- 2.6.3 Sur destitution par résolution adoptée par le conseil d'administration à moins qu'il en appelle de la décision à l'assemblée générale.
- 2.6.4 Après confirmation de sa destitution par l'assemblée général.
- 2.6.5 Au décès du membre.
- 2.6.6 À la dissolution de la corporation.

Le conseil d'administration émettra alors une résolution mentionnant la raison de l'exclusion et la date effective de cette exclusion.

2.7 Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire ou celle du président de la corporation.

2.8 Sympathisant

Le membre sympathisant donne droit aux mêmes privilèges que celui des membres, mais sans droit de vote, facilitant ainsi la collecte de fonds lors d'interventions ou sur Internet sans menacer l'équilibre démocratique de l'organisme.

2.9 Grille de tarification sympathisant

Type de membre	Adhésion
Étudiant / chômeur / faible revenu	5
Régulier	15
Organisme communautaire	30
Autre institution (privée ou publique)	50

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Définition

L'assemblée générale constitue l'autorité de la Corporation.

3.2 Composition

Elle est constituée des membres tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 du chapitre 2.

3.3 Pouvoirs

Sans restreindre les dispositions de l'article 3.1, l'Assemblée générale assume les pouvoirs suivants :

- 3.3.1 Elle fixe les grandes orientations et les politiques générales concernant l'action de la corporation dans le milieu.
- 3.3.2 Elle reçoit et approuve les états financiers et les rapports annuels.
- 3.3.3 Elle élit les membres de la Corporation qui siégeront au Conseil d'administration.

3.4 Droit de vote

Tous les membres de la Corporation détenant un droit de vote (conformément à l'article 2.2.3 du Chapitre II), peuvent l'exercer lors de toute assemblée annuelle.

3.5 Adoption des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale doivent être adoptées à la majorité des votes exprimés (50% +1).

3.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par année à une date et un lieu déterminé par le conseil d'administration, au plus tard trois mois après la fin de la dernière année fiscale.

3.7 Avis de convocation

L'avis de convocation doit être remis par écrit à chacun des membres, au moins quinze (15) jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion, il doit être accompagné :

- a) De l'ordre du jour de l'assemblée et indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion;
- b) S'il y a lieu, d'un avis d'élection;
- c) De tout avis de motion visant à modifier les statuts et règlements de la corporation;
- d) Du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

3.8 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les mentions suivantes:

- a) motion d'ouverture;
- b) vérification du quorum;
- c) acceptation des nouveaux membres;
- d) élection du président d'assemblée;
- e) élection du secrétaire d'assemblée;
- f) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- g) lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées précédentes qui n'ont pas encore été adoptés;
- h) présentation des rapports des administrateurs, et de ceux des comités s'il y a lieu;
- i) ratification des actes des administrateurs;
- j) ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- k) présentation du plan d'action et choix des priorités
- l) présentation du bilan et des états financiers;
- m) choix du vérificateur, s'il y a lieu;
- n) élection des membres du conseil d'administration;
- o) varia;
- p) motion de fermeture.

3.9 Validité

Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée générale couvre toute irrégularité qu'il aurait pu soulever ayant trait à la procédure de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.10 Assemblée générale spéciale

- 3.10.1 Une assemblée générale spéciale peut être tenue suite à une demande écrite, transmise au secrétaire, et provenant soit du président du Conseil d'administration, soit de trois membres du Conseil d'administration, ou soit d'au moins un tiers (1/3) des membres de la corporation.
- 3.10.2 À moins d'impossibilité, le secrétaire fixe la date de l'assemblée générale spéciale au plus tard cinq (5) jours francs après avoir reçu la demande.
- 3.10.3 L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres ordinaires. L'avis doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et les objets

de l'assemblée. L'avis doit aussi mentionner de façon précise les sujets qui y seront traités.

3.10.4 Le délai de convocation des membres est d'au moins sept (7) jours de calendrier, sauf en cas d'urgence; alors, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné verbalement ou par téléphone.

3.10.5 Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée générale couvre toute irrégularité qu'il aurait pu soulever ayant trait à la procédure de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.11 Quorum

L'assemblée générale est constituée par tous les membres. Son quorum est constitué par les membres présents à la dite assemblée générale.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose de 7 administrateurs, élus parmi les membres de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

4.2 Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui est en situation d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme en intérêt, doit déclarer cet intérêt.

4.3 Durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, il entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Les postes impairs sont en élection les années paires et les postes pairs sont en élection les années impaires.

4.4 Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite d'un membre, de son décès ou de son absence non motivée à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

4.5 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue l'organe législatif possédant le pouvoir ultime de décision au sein de la corporation, entre la tenue des assemblées générales. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation.

4.6 Démission ou destitution

- 4.6.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission. L'administrateur démissionnaire demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu sauf s'il refuse de le faire.
- 4.6.2 Les membres peuvent destituer un administrateur de ses fonctions au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin. La décision de destitution d'un administrateur qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou bien dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la corporation est finale et sans appel.

4.7 Assemblées du conseil d'administration

- 4.7.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.
- 4.7.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.
- 4.7.3 Cependant, la signature de tous les administrateurs sur tout document contenant une résolution ou un règlement qui peut être adoptée par les administrateurs donne à cette résolution ou à ce règlement les mêmes effets que si cette résolution ou ce règlement avait été unanimement adopté par tous les administrateurs à une réunion tenue afin d'adopter la dite résolution ou le dit règlement.

4.8 Avis de convocation

- 4.8.1 L'avis de convocation est transmis par écrit ou verbalement à tous les membres du conseil d'administration au moins trois (3) jours de calendrier avant la date prévue pour l'assemblée. En cas d'urgence, il suffit d'un délai de vingt-quatre (24) heures.
- 4.8.2 Il est possible aux membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation. Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation

n'est pas nécessaire, leur présence ratifiant alors toute irrégularité dans la procédure de convocation.

4.9 Quorum

Il y a quorum si plus de cinquante pour cent (50% +1) des membres du conseil d'administration sont présents.

4.10 Vote

4.10.1 Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un (1) vote.

4.10.2 Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix (50% +1).

4.10.3 En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

4.11 Indemnisations

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation, donné en conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il a fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous les autres frais et dépenses qu'il a fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté aux résultants de sa faute. L'assemblée générale en est informée lors de la présentation des états financiers.

4.12 Composition du comité exécutif

Le comité exécutif de la corporation est constitué des administrateurs suivant : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

4.13 Élection des membres du comité exécutif

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

4.14 Rôle du comité exécutif

Le comité exécutif constitue l'organe législatif possédant le pouvoir de décision au sein de la corporation, entre la tenue des assemblées du conseil d'administration. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation. Il rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

4.15 Démission ou destitution

4.15.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission. L'administrateur

démisionnaire demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu à moins de refus ou d'impossibilité de sa part.

4.15.2 Les administrateurs peuvent destituer un des leurs de ses fonctions au cours d'une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration de destituer un administrateur de ses fonctions, dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs de la corporation est finale à moins que l'administrateur destitué en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale; l'administrateur doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours de calendrier suivant la réception de l'avis de destitution.

4.16 Le président

- 4.16.1 Il préside normalement toutes les assemblées du conseil d'administration.
- 4.16.2 Il fait partie d'office de tous les comités de la corporation.
- 4.16.3 Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.
- 4.16.4 Il signe avec le secrétaire les contrats et conventions qui engagent la corporation.
- 4.16.5 Il est normalement chargé des relations extérieures de la corporation.

4.17 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président

4.18 Le secrétaire

- 4.18.1 Il rédige et garde les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration et du comité exécutif s'il y a lieu.
- 4.18.2 Il veille à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présents règlements.
- 4.18.3 Il conserve en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi et les met à la disposition des membres, au siège social, à leur demande, aux heures et dates décrétées par voie de résolution.
- 4.18.4 Il fait la correspondance de la corporation à la demande du président ou du conseil d'administration.
- 4.18.5 Il tient à jour une liste des membres du conseil d'administration.
- 4.18.6 Il tient à jour une liste de tous les membres de la corporation.

4.19 Le trésorier

- 4.19.1 Le trésorier a la responsabilité de tous les fonds et valeurs de la corporation qui doivent être déposés au nom de la corporation dans un établissement financier que le conseil d'administration doit déterminer.
- 4.19.2 Il a la responsabilité de recevoir les deniers dus ou payables à la corporation et en donne quittance.
- 4.19.3 À une réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, il doit soumettre un rapport de l'état des finances de la corporation.
- 4.19.4 Il a la responsabilité de la tenue à jour et en sécurité des registres de comptabilité de la corporation.
- 4.19.5 Il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la ou les personnes désignées par le conseil d'administration.

4.20 Les conseillers

- 4.20.1 Ils assistent aux réunions du conseil d'administration.
- 4.20.2 Ils remplissent les mandats découlant de leur charge et de celles qui leurs sont assignées par les instances de la corporation.
- 4.20.3 Ils s'assurent du bon fonctionnement de la corporation.
- 4.20.4 Ils participent à la répartition des tâches au conseil d'administration et dans ce contexte réalisent les mandats particuliers qui leurs sont confiés.

4.21 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Une personne qui reçoit un salaire de la corporation ne peut être membre de son conseil d'administration. Des cas d'exception peuvent cependant être possibles lorsqu'il s'agit d'un contrat temporaire entre un administrateur et la corporation, que c'est justifié et justifiable et avec l'accord de la corporation, donné en conseil d'administration.

CHAPITRE 5 : AUTRES POSTES

5.1 Le président-fondateur

- 5.1.1 Il ne peut être occupé que par Jean-Sébastien Fallu, fondateur du GRIP-Montréal.
- 5.1.2 Le président-fondateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission. Dans l'éventualité d'une telle démission ou du décès de Jean-Sébastien Fallu, le poste de président-fondateur est automatiquement aboli.
- 5.1.3 Il est considéré d'office comme membre votant de la corporation.

- 5.1.4 Il peut être signataire de toutes lettres officielles de l'organisme (lettre d'appui, demande de financement, demande de commandite).
- 5.1.5 Il est nommé d'office pour représenter la corporation dans les médias, au préalable avec l'accord de la corporation, donné en conseil d'administration.
- 5.1.6 Il peut représenter la corporation dans tout événement (colloque, forum, conférence), au préalable avec l'accord de la corporation, donné en conseil d'administration.
- 5.1.7 Il peut donner la formation offerte par le GRIP-Montréal, au préalable avec l'accord de la coordination.
- 5.1.8 Il peut être mandaté pour toutes autres raisons, au préalable avec l'accord de la corporation, donné en conseil d'administration.
- 5.1.9 Il ne reçoit aucune rémunération en raison de son mandat. Des cas d'exception peuvent cependant être possibles lorsqu'il s'agit d'un contrat temporaire avec la corporation, que c'est justifié et justifiable et avec l'accord de la corporation, donné en conseil d'administration.
- 5.1.10 Il peut, avec le consentement de la corporation, donné en conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il a fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous les autres frais et dépenses qu'il a faits au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté pour les frais ou dépenses qui résultent de sa faute. L'assemblée générale en est informée lors de la présentation des états financiers.
- 5.1.11 Il peut être élu comme administrateur au sein du conseil d'administration selon les mêmes procédures que pour les membres votant de la corporation. Dans un tel cas, il ajoute à son statut de président-fondateur, un statut d'administrateur (soit de président, vice-président, trésorier, secrétaire ou conseiller) pour la durée de son mandat d'administrateur.
- 5.1.12 S'il n'est pas membre du conseil d'administration, le président-fondateur a automatiquement le droit d'assister comme invité aux rencontres du conseil d'administration de la corporation. En tant qu'invité, le président-fondateur n'a pas le droit de vote, mais a le droit d'observer et d'intervenir dans les discussions.
- 5.1.13 Pour assurer le respect de l'article 5.1.12, le président-fondateur peut demander de recevoir les informations envoyées aux membres du conseil d'administration, ou le cas échéant au comité exécutif (incluant les avis de convocation et les procès-verbaux), en envoyant une demande écrite au secrétaire de la corporation. Suite à une telle demande, le président-fondateur est en droit de recevoir toutes les

informations demandées en même temps et de la même façon que les membres du comité exécutif de la corporation. Une telle demande reste valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier débute le premier avril et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

6.2 Vérificateur

Lorsque requis par la loi, les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

6.3 Contrats

6.3.1 Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.

6.3.2 Les contrats et conventions qui engagent la corporation doivent être signés par le président et le secrétaire.

6.4 Déclaration

Le président ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

6.5 Clause interprétative

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

6.6 Amendement, abrogation et mise en vigueur des règlements

6.6.1 Les présents règlements entreront en vigueur immédiatement après leur adoption, par un vote majoritaire des membres, lors de l'assemblée générale annuelle.

6.6.2 Le conseil d'administration peut adopter, révoquer, modifier, ou remettre en vigueur tout règlement, mais chaque règlement ainsi adopté, chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins, qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

- 6.6.3 Tout projet d'adoption, de révocation, de modification ou de remise en vigueur de tout règlement ou de toute partie ou article de règlement doit être soumis à l'assemblée générale des membres convoquée à cet effet, par le conseil d'administration.
- 6.6.4 Si un, ou des membres; désire soumettre un tel projet il doit le faire par écrit au conseil d'administration au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

6.7 Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- 6.7.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- 6.7.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 6.7.3 Encourir des dépenses pour l'achat de biens, tant mobiliers qu'immobiliers, pour une somme n'excédant pas 55 000\$.
- 6.7.4 Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de tout autre manière.